

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

SERVICE de l'Environnement

4ème Bureau

Tel : 62.81.88 Poste 735

ROUEN, le

- A R R Ê T É -

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE

PREFET de la SEINE-MARITIME

OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

V U :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'Environnement,

Les décrets n°s 77.1133 et 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

L'arrêté préfectoral en date du 14 Avril 1978 imposant à la S.A. Ciments Lafarge France dont le siège social est 3 et 5 Boulevard Louis Loucheur à SAINT-CLOUD des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de nouvelles installations de chaufferie avec utilisation de fluide caloporteur sise dans l'enceinte de son usine de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE.

La déclaration en date du 4 juillet 1978 de la S.A. Ciments Lafarge-France relative aux modifications effectuées sur les installations de combustion de son usine de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE.

Le rapport de M. l'Inspecteur des Installations classées en date du 1er septembre 1978,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Octobre 1978,

Les notifications faites à la société les 29 septembre 1978 et 6 Novembre 1978.

.../...

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Le 2ème alinéa de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1978 imposant à la S.A. CEMENTS LAFARGE FRANCE dont le siège social est 3 et 5 boulevard Louis Loucheur à SAINT-CLOUD, des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de nouvelles installations de chaufferie avec utilisation de fluide caloporteur sise dans l'enceinte de son usine de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE est modifiée comme suit :

La chaufferie sera conçue et exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté Ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'Equipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La cheminée devra être construite compte tenu des modifications dans un délai de 18 mois.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, un exemplaire de cet arrêté sera par les soins de l'exploitant, affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE, M. l'Ingénieur en Chef du service interdépartemental de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie, MM. les Inspecteurs des Installations classées, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, MM. les Inspecteurs du Travail, M. l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de SAINT-VIGOR-d'YMONVILLE.

ROUEN, le 16 novembre 1978

Le PREFET,

pour Le PREFET et par DELEGATION,
Le Secrétaire Général,

Pour ampliation,
Le Chef du service de
l'Environnement,



D. Barbotin
M. BARBOTIN

Claude RICHARD